



REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté n°2024-28

ARRÊTÉ PERMANENT

COMMUNE DE REQUIGNIES

NOUS, Maire de la Commune de REQUIGNIES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée

VU l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-9, R 412-29 à R 412-33,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 9 avril 2021 (modifiant l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes du 27 novembre 1967) autorisant l'usage de signaux lumineux tricolores dits R22 pour réguler la vitesse des véhicules.

VU les prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 06/11/1992 sur la signalisation routière et notamment la 1^{ère} et la 6^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de circulation et de stationnement de manière permanente sur la Place de Nice.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les règles de circulation suivantes sont instaurées sur la Place de Nice :

- La circulation et le stationnement sont interdits aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf service.
- La circulation sur la Place de Nice s'effectue en sens unique en suivant le fléchage au sol.
- L'entrée sur la Place s'effectue rue du 6 septembre au niveau du n°39 et la sortie s'effectue rue du 6 septembre au niveau du n°45 A. La sortie s'effectue en respectant un arrêt au panneau « STOP ».
- Une zone de stationnement est réservée aux bus à droite de l'entrée sur une longueur de 25 mètres. Le stationnement y est interdit aux véhicules autres que les bus.
- Le stationnement est interdit sauf service sur une distance de 30 mètres sur les dessertes latérales du n°3 et du n°7 donnant accès au stade des écoles et au restaurant scolaire.
- Deux zones de dépose minute sont créées en face de chaque entrée de l'école du Centre de part et d'autre de l'entrée de la salle des fêtes. Ces emplacements sont réservés uniquement pour un court arrêt et non pour un stationnement.
- Deux places de stationnement réservées aux Personnes à Mobilité Réduite sont créées en face de l'entrée de la salle des fêtes. Deux autres places sont créées en face de la médiathèque, une autre en face de la pharmacie.
- Deux places de stationnement sont réservées en face de la pharmacie aux véhicules électriques pour la recharge des batteries.
- Une place de stationnement est réservée aux livraisons au niveau de la pharmacie.
- L'accès à la salle des sports Marie-Amélie LE FUR, aux ateliers municipaux et au restaurant scolaire est réservé aux véhicules des services de la mairie ainsi qu'aux véhicules de service. Les administrés désirant accéder à ces bâtiments devront stationner sur la Place de Nice

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Recquignies.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, le commissaire de police de Maubeuge et tous les agents des forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- Au commissariat de Police de Maubeuge.
- Au commissariat de Police de Jeumont.
- A Mr le chef du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Jeumont.
- A la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre.
- A l'arrondissement routier d'Avesnes-sur-Helpe.
- A la société STIBUS.
- A la Poste.
- A la société TRANSDEV

A REQUIGNIES, le 07/06/2024

Le Maire

